

**QUAREGNON.** — Un arrêté ministériel du 28 avril 2017 fixe définitivement le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale n° SRPE/B68 dit "Fief de Lambrechies" à Quaregnon comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Quaregnon, 2<sup>e</sup> division, section C, n° 363Z.

Le plan annexé à l'arrêté peut être consulté à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

**VERVIERS.** — Un arrêté ministériel du 15 mai 2017 autorise la ville de Verviers à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens cadastrés Verviers, 5<sup>e</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 121 c3, 122 m4, 120 d2 et 112 a5/pie, expropriation nécessaire afin d'effectuer les travaux d'égouttage et de voirie urgents et coûteux et d'assurer un entretien et une sécurisation des voiries concernées.

Le même arrêté précise qu'il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par la loi du 26 juillet 1962.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/203049]

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département du Sol et des Déchets. — Direction de la Politique des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Rudy Lucas, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux**

Le Directeur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Rudy Lucas, le 11 avril 2017;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. M. Rudy Lucas, clos des Paquerettes 8, à 7190 Ecaussinnes (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0669436986), est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2017-04-27-01.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets ménagers et assimilés;

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

**Art. 2.** Le transport des déchets repris à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

**Art. 3.** Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

**Art. 4.** Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.